

# **"BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium"**

en abrégé **"BNPP AM Belgium"**

société anonyme

à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), rue du Progrès, 55

Registre des personnes morales de Bruxelles

Numéro d'entreprise 882.221.433

---

## **I.- CONSTITUTION :**

Acte du Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, du 30 juin 2006 (Annexe au Moniteur Belge du 11 juillet 2006, numéro 0111734).

## **II.- MODIFICATIONS AUX STATUTS :**

- Procès-verbal du Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, du 31 mars 2009 (Annexes au Moniteur Belge du 15 avril 2009, numéro 09054282).

- Procès-verbal du Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, du 29 mars 2010 (Annexes au Moniteur Belge du 13 avril 2010, numéro 10052442).

- Procès-verbal du Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, du 23 novembre 2012 (Annexes du Moniteur Belge du 7 décembre 2012, sous le numéro 12197893).

- Procès-verbal du Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, du 16 mai 2017.

# **STATUTS COORDONNES**

(après l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2017)

## **CHAPITRE PREMIER : CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 1 : Forme et Dénomination**

La société, commerciale, a la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium**", en abrégé "**BNPP AM Belgium**".

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social est établi à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), rue du Progrès, 55. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, succursales, ou agences en Belgique ou à l'étranger conformément aux lois et règlements relatifs au statut et au contrôle de sociétés de gestion.

### **Article 3 : Objet**

La société, agréée en Belgique en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif, au sens de la loi du vingt juillet deux mille quatre relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement, a pour objet la gestion collective de portefeuilles d'Organismes de Placement Collectif (qu'il s'agisse d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières agréés conformément à la directive 85/611/CEE ou d'autres Organismes de Placement Collectif ne relevant pas de cette directive), et la prestation de services d'investissement, à savoir, la gestion individuelle de portefeuilles sur base discrétionnaire et individualisée, et la fourniture de conseils en placement, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Parmi les activités incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuilles prévues dans la loi précitée, la société pourra exercer les fonctions de gestion de portefeuille d'investissement, d'administration et de commercialisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, conformément à la réglementation applicable.

Concernant l'activité de gestion individuelle de portefeuille et de conseils en placement, la société pourra exercer les fonctions de gestion de portefeuille, de conseil et de commercialisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra exercer l'ensemble des activités nécessaires à l'exécution de la gestion collective et à la prestation des services d'investissement.

La société peut prêter les services précités directement ou en sous-traitance, dans le respect de la loi précitée.

La société peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés belges ou étrangères, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, et en assumer la gestion, le contrôle et la mise en valeur.

La société peut entre autres, aussi bien en Belgique, qu'à l'étranger:

- exercer des activités d'administrateur dans les OPC et d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés,
- pratiquer des activités de marketing visant à accroître le nombre de clients, d'actifs en gestion et/ou à proposer de nouveaux produits et services,

- être promoteur de fonds d'investissement,
- procéder, dans les limites légales et réglementaires, à toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

**Article 4 : Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL**

**Article 5 : Capital souscrit**

Le capital social souscrit et libéré est de cinquante-quatre millions cent quatorze mille trois cent vingt euros et trois cents (**54.114.320,03 EUR**). Il est représenté par vingt et un mille trois cent trente-quatre (**21.334**) **actions** sans désignation de valeur nominale, avec droits de vote, représentant chacune un/vingt et un mille trois cent trente-quatrième (1/21334<sup>ème</sup>) de l'avoir social.

**Article 6 : Appels de fonds**

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice des droits de vote afférents aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

## **CHAPITRE TROIS : DES TITRES**

**Article 7 : Nature des titres**

Les actions sont et resteront toujours nominatives, même après leur entière libération.

Le droit de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires qui est tenu au siège de la société. Des certificats de ces inscriptions dans le registre des actionnaires peuvent être délivrés aux actionnaires.

### **Article 8 : Indivisibilité des titres**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits.

Les titres nominatifs grevés d'un usufruit seront inscrits au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier.

## **CHAPITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE**

### **Article 9 : Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée des actionnaires et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur le remplacement.

En cas de démission ou de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont la faculté de nommer un administrateur qui continue provisoirement le mandat de son prédécesseur.

L'assemblée générale subséquente procède à la nomination définitive. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de celui qu'il remplace.

### **Article 10 : Présidence**

Le conseil d'administration peut élire un Président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

### **Article 11 : Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations ou par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique.

### **Article 12 : Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, par écrit, lettre, courrier électronique (e-mail) ou tout autre moyen de communication ayant un support écrit, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

### **Article 13 : Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération et présents physiquement à la réunion du conseil approuvant lesdits procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

### **Article 14 : Pouvoirs du Conseil**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

### **Article 15 : Gestion journalière - Comité de direction**

Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs délégués choisis en son sein;

- soit à un Comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut faire usage des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le Conseil fixe les attributions et rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

Conformément à l'article 161 de la loi du vingt juillet deux mille quatre relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissements, le conseil d'administration peut également déléguer au Comité de direction dont question ci-dessus, tout ou partie des pouvoirs visés à l'article 525 du Code des Sociétés.

Cette délégation ne peut toutefois porter ni sur la détermination de la politique générale, ni sur les actes réservés au Conseil d'Administration par les autres dispositions dudit Code des Sociétés.

Les membres du Comité de direction forment un collège. Celui-ci peut répartir ses tâches de gestion entre ses membres. Le Comité de direction délibère conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations ou par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique. Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès-verbaux insérés dans des registres tenus au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du Comité de Direction.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres ou à des membres du personnel de la société; il peut en autoriser la subdélégation.

La répartition des tâches, les délégations et subdélégations prévues par le présent article sont sans effet sur la responsabilité collégiale du Comité de direction.

### **Article 16 : Indemnités**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence.

### **Article 17 : Contrôle**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou à plusieurs commissaires ou à une ou plusieurs sociétés de réviseurs, membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, agréés par la Commission Bancaire et Financière conformément à l'article 190 de la loi du vingt juillet deux mille quatre relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissements.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Si plusieurs commissaires ont été nommé, ils forment un collège.

### **Article 18 : Représentation**

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la compétence du Comité de direction, par un ou plusieurs membres de ce Comité de direction agissant ensemble ou séparément;
- soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

## **CHAPITRE CINQ : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 19 : Composition et pouvoirs**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou les dissidents.

### **Article 20 : Réunions des assemblées**

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le **premier mardi du mois d'avril de chaque année, à 11.30 heures.**

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires autant de fois que l'intérêt social l'exige; ils doivent les convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant la possession du cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si la convocation le permet, les actionnaires qui ont accompli les formalités pour participer à l'assemblée générale, peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique, pour autant qu'ils aient satisfait aux conditions et formalités prévues dans la convocation. La convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les actionnaires participant à l'assemblée grâce au moyen de communication électronique et de la possibilité qui leur est donnée de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de poser des questions.

### **Article 21 : Convocations**

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

### **Article 22 : Représentation**

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs, actionnaire au non.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires et les usufruitiers, ainsi que les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

### **Article 23 : Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

### **Article 24 : Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt de titres, attestations et procurations) sont valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement.

### **Article 25 : Droit de vote - délibération – Résolutions - Résolutions**

#### **Droit de vote - puissance votale**

Chaque action donne droit à une voix.

#### **Quorum**

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans le cas où le Code des Sociétés exige un quorum de présence.

#### **Résolutions**

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité ordinaire des voix, à moins que le Code des Sociétés ou la loi exige une majorité spéciale.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les administrateurs et commissaires sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

#### **Droit de vote par correspondance**

Sur autorisation éventuelle du conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, l'actionnaire qui souhaite émettre son vote par correspondance, enverra au conseil d'administration trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, un formulaire établi par la société, daté et signé par lui, mentionnant son identité, le nombre d'actions pour lequel il entend voter, les propositions de résolutions, le sens de son vote après chaque résolution (pour, contre ou abstention), la durée de validité de son accord ainsi que les pouvoirs conférés au président de la séance de voter sur les amendements en ses lieu et place.

#### **Article 26 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs ainsi que les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par deux administrateurs.

## **CHAPITRE SIX : COMPTES ANNUELS- RÉPARTITIONS**

#### **Article 27 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### **Article 28 : Distribution**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il sera fait chaque année sur le bénéfice net, un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire; il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration et dans les limites du Code des Sociétés.

#### **Article 29 : Acomptes sur dividendes**

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, conformément au Code des Sociétés, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

#### **Article 30 : Paiement des dividendes**

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes attribués aux titulaires de titres nominatifs et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

## **CHAPITRE SEPT : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 31 : liquidation**

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation. Ils auront à cette fin les pouvoirs les plus étendus, conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

### **Article 32 : Répartition**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, la montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

## **CHAPITRE HUIT : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 33 : Compétence judiciaire**

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, directeurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

### **Article 34 : Élection de domicile**

Les obligataires, administrateurs, directeurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, sont censés avoir élu domicile au siège social où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

### **Article 35 : Droit commun**

Les actionnaires doivent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

**POUR COORDINATION.**